



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Pocancy (51)**

n°MRAe 2019DKGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 mars 2019 par la Commune de Pocancy (51) compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale SCoT d'Épernay où la commune de Pocancy est classée « commune active » dans l'armature urbaine du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- la commune (168 habitants en 2016) envisage d'accueillir 40 nouveaux habitants portant ainsi la population à 208 habitants à l'horizon 2030 ;
- la commune fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement égal à 2,3 à l'horizon 2030 contre 2,5 actuellement ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 25 logements pour répondre à l'accroissement de la population (18) et au desserrement des ménages (7) ;

- la commune envisage la construction de 11 logements dans le tissu urbain existant selon la répartition suivante :
 - 2 logements vacants mobilisables ;
 - 9 logements constructibles sur les 1,18 ha de terrains en dents creuses après application d'un taux de rétention égal à 50 % sans explication particulière ;
- les 14 logements restants seront construits sur 1 ha de secteur à vocation résidentielle mixte 1AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine, le PLU applique sur ces secteurs une densité égale à 14 logements par ha ;
- par ailleurs le PLU ouvre une zone 1AUX dédiée aux activités économiques d'une superficie totale de 0,7 ha ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont bien supérieures à l'évolution démographique passée, puisque de 1999 à 2016 la population est passée de 178 à 168, soit une diminution de 10 habitants en 16 ans ;
- le dossier ne s'assure pas si les prévisions de croissance sont conformes au SCoT ;

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir ses prévisions démographiques, de se conformer à minima aux prévisions du SCoT et d'ajuster les besoins en logements en conséquence.

Les risques naturels

Considérant que le PLU identifie sur le territoire un risque de remontée de nappe phréatique, mais que ce risque est pris en compte dans le PLU par une interdiction de construction de sous-sols dans les zones urbaines U, et AU.

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de la croissance démographique envisagée ;
- le système d'assainissement dans le village est individuel ;

Observant que :

- la commune est alimentée par un puits de captage d'eau potable situé dans la commune voisine de Vouzy ; ce puits alimente 10 communes et la distribution d'eau potable est gérée en régie par la communauté de communes de la région de Vertu (CCRV) à laquelle appartient Pocancy et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ;
- un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle des installations neuves et existantes ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Marais de la Somme-Soude entre Jalon, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne » ;
- 2 continuités écologiques aquatiques : la Berle et sa ripisylve, la Somme-Soude et sa ripisylve ; et des continuités terrestres constituées par des réseaux de haies dans les espaces agricoles ;
- des zones à dominante humide sur un large secteur couvrant tout le village ;
- des continuités terrestres constituées par des réseaux de haies dans les espaces agricoles ;

Observant que ;

- le PLU préserve la ZNIEFF et les 2 continuités écologiques aquatiques par un classement en zone naturelle inconstructible ou en zone agricole A ;
- une étude démontrant le caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation future 1AU a été réalisée et est jointe au dossier de PLU ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la bonne prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pocancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pocancy, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.